

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAILLY-SUR-LA LYS

DÉCISION RELATIVE A L'ÉPICERIE SOLIDAIRE

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de SAILLY-SUR-LA LYS,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n° 2 du 28 août 2014 fixant les modalités d'attribution des bons alimentaires ;

Vu la délibération n° 5 du 22 juillet 2020 portant délégation de compétence à la Vice-Présidente ;

Considérant la nécessité d'accueillir à l'épicerie solidaire intercommunale les administrés les plus démunis dans le respect des critères établis par le Conseil d'Administration ou de leur attribuer des bons alimentaires en cas d'urgence ;

**DECIDE**

Article 1 : Il est attribué les montants suivants aux familles pour le mois d'octobre 2022 :

ÉPICERIE SOLIDAIRE INTERCOMMUNALE	
Octobre 2022	
Bénéficiaire	Montant
C S	40.50€
P P	20.56€
J C	30.02€
D E	20.42€
B I	20.26€
B C	20.59€
M C	20.07€
J H	15.89€
<b>TOTAL</b>	<b>188.31€</b>

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du C.C.A.S. et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BÉTHUNE.

Fait à SAILLY-SUR-LA LYS,  
le 7 novembre 2022

La Vice-Présidente du C.C.A.S.  
Marie-Dominique de SWARTE